

# **VD\_GERICHTE KF09.000142 vom 27. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KF09.000142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KF09.000142)

FR: VD\_GERICHTE KF09.000142 du 27 août 2009

IT: VD\_GERICHTE KF09.000142 del 27 agosto 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le 31 décembre 2008, un commandement de payer la somme de 19'156 fr. 65, plus intérêt à 5 % l'an dès le 30 avril 2008, sous déduction de 500 fr., a été notifié à D. \_\_\_\_\_ Sàrl, dans la poursuite pour effets de change n° 5'013'457 de l'Office des poursuites de Lausanne-Est exercée à l'instance d'EARL Y. \_\_\_\_\_, invoquant comme titre de la créance une lettre de change du 28 mars 2008, payable au 30 avril 2008, d'un montant de 12'000 euros convertis en francs suisses au taux de 1,596386, sous déduction de "dépens alloués par décision rendue le 23.09.2008/17.10.2008 par le Juge de paix du district de Lausanne, élément pour lequel la compensation est invoquée par la créancière". La poursuivie a formé opposition totale. Conformément à l'art. 181 LP, l'office des poursuites a soumis cette opposition au Juge de paix du district de Lausanne. b) La lettre de change invoquée, que l'office des poursuites a transmise en copie au juge de paix, est libellée comme suit (les mentions en italique correspondent aux mentions manuscrites sur l'effet) : "Lausanne le 28 03 2008 12000 EURO Au 30 avril 2008 veuillez payer contre cette lettre de change à l'ordre de EARL Y. \_\_\_\_\_ la somme de douze mille euro Valeur Banque B. \_\_\_\_\_ A D. \_\_\_\_\_ Sàrl 0251 596149 22 Banque B. \_\_\_\_\_ No. GENEVE UPCC 4 BOX-CS 200804- 1098"

- 3 - A gauche des lignes qui précèdent figure, dans un encadré, la mention manuscrite "accepte le 28 03 2008" avec la signature d'A. \_\_\_\_\_, associé gérant de D. \_\_\_\_\_ Sàrl.

### **E. 2**

Par prononcé du 20 janvier 2009, le Juge de paix du district de Lausanne a déclaré l'opposition irrecevable, arrêté à 360 fr. les frais de justice de la poursuivante et dit que la poursuivie devait lui verser la somme de 860 fr. à titre de dépens. Les motifs de cette décision ont été adressés pour notification aux parties le 13 mars 2009. En bref, le premier juge a considéré que la lettre de change produite contenait toutes les énonciations prévues par l'art. 991 CO, de sorte qu'elle était valide, et qu'aucun des moyens soulevés par la poursuivie, savoir la remise de dette, la novation, la compensation et l'absence de protêt, n'était fondé, l'opposition devant ainsi être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

le nom de celui qui doit payer (tiré);

### **E. 4**

l'indication de l'échéance;

### **E. 5**

celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

## **E. 6**

le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

## **E. 7**

l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

## **E. 8**

la signature de celui qui émet la lettre (tireur)." Le titre dans lequel un des énonciations indiquées à l'art. 991 CO fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans certains cas déterminés (art. 992 al. 1 CO). Si elle ne contient pas l'indication du tiré, la lettre de change n'est pas valable et ne peut pas donner lieu à une poursuite pour effets de change (ATF 111 III 133, JT 1987 II 131). bb) En l'espèce, les mentions énoncées sous chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus figurent sur le titre produit. En revanche, le texte de ce titre est équivoque en ce qui concerne la désignation du tiré et ne permet pas de déterminer s'il s'agit de la recourante ou du Credit Suisse. S'il s'agit de la recourante, ce qui peut se déduire du fait que son associé gérant a signé la mention de l'acceptation, on est alors dans la situation où le tireur et le tiré sont la même personne. En pareil cas, la jurisprudence exige que le nom de cette personne figure deux fois sur la lettre de change (ATF 111 III 33, JT 1987 II 131 précité), en chacune des deux qualités de tireur et de tiré. Or, le nom de la recourante ne figure qu'une fois sur le titre produit. La signature de son associé gérant sous la mention de l'acceptation ne tient pas lieu de l'énonciation du nom de la société comme tiré (ATF 67 III 151, JT 1942 II 39). Si le tiré est le Credit Suisse, ce qu'aucune des parties ne prétend, il n'y a pas d'acceptation de sa part. Quoi qu'il en soit, la lettre de change en cause ne permet pas de comprendre qui est le tiré, de sorte

- 7 - qu'on ne saurait considérer qu'elle comporte toutes les énonciations essentielles requises par la loi. A cela s'ajoute que le titre produit n'est pas signé du tireur (art. 991 ch. 8 CO). La signature est essentielle non seulement pour la validité formelle de la lettre de change mais également pour la garantie du tireur. Elle doit être apposée au recto de la lettre de change, en bas du texte et doit couvrir l'ensemble du contenu utile de la lettre de change (Eigenmann, Commentaire romand, n. 33 ad art. 991 CO); la signature d'A. \_\_\_\_\_, qui atteste seulement l'acceptation de la recourante – en tant que tirée – ne suffit donc pas. L'absence de mentions essentielles a pour conséquence la nullité de la lettre de change (ibid., n. 34 ad art. 991 CO). Il s'ensuit que le titre produit en l'espèce ne peut pas justifier une poursuite de change, de sorte que l'opposition à la poursuite en cause doit être déclarée recevable. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé dans le sens qui précède. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 510 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 1'310 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.